



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00393

Numéro SIREN : 402 053 821

Nom ou dénomination : 2M 2S MECANIKES MAINTENANCES SOUDURES SYSTEMES

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2014 sous le numéro de dépôt 817

MECANIQUES MAINTENANCES SOUDURES SYSTEMES
SAS au capital de 76 225 €
Route de Sémur-Crépand 21500 MONTBARD
RCS DIJON 402 053 821

Rapport du Commissaire aux Apports

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le7...F.E.V. 2014
sous le n° A

817

MECANIQUES MAINTENANCES SOUDURES SYSTEMES

SAS au capital de 76 225 €

Route de Sémur-Crépand 21500 MONTBARD

RCS DIJON 402 053 821

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de votre Société et par décision de l'associé unique de la SOCIETE D'ETUDES REALISATIONS MAINTENANCES INDUSTRIELLES, toutes deux en date du 12 décembre 2013, j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L 225-147 du Code de Commerce, sur l'évaluation des apports en nature à effectuer lors de l'augmentation de capital envisagée dans le cadre de la fusion de votre Société avec la SOCIETE D'ETUDES REALISATIONS MAINTENANCES INDUSTRIELLES.

La valeur des biens apportés a été arrêtée dans le traité de fusion en date du 13 décembre 2013.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre.

La relation de l'exécution de ma mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Il résulte du traité de fusion en date du 13 décembre 2013 que doit être apporté :

- à votre Société,
- par la SOCIETE D'ETUDES REALISATIONS MAINTENANCES INDUSTRIELLES (connue sous le sigle SERMI), SAS unipersonnelle au capital de 16 000 €, dont le siège social est 42-44 rue Nationale 71420 GENELARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le n° 434 802 476, ayant pour objet toutes réalisations d'études générales et conception industrielles, tous travaux de chaudronnerie, maintenance industrielle, la vente de fers et métaux.
- L'intégralité de son patrimoine, actif et passif, dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Votre Société et la Société SERMI ont toutes deux pour associé unique la Société ALLIOS, SAS au capital de 850 000 €, ayant son siège 42-44 rue Nationale 71420 GENELARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 789 493 939.

Elles se trouvent donc sous contrôle commun, au sens du règlement CRC n° 04-01 du 4 mai 2004.

En conséquence, la valeur retenue par les parties comme valeur d'apport des éléments d'actif et passif transférés est leur valeur nette comptable dans les comptes de la Société SERMI au 31 mars 2013, date des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 23 septembre 2013, soit une valeur nette de 334 901 €.

Cet apport serait rémunéré par l'attribution à la Société SERMI de 1 333 actions de la Société 2M2S d'une valeur nominale de 15.245 euros chacune, entièrement libérées, soit une augmentation du capital de la Société 2M2S de 20 322 € et la constatation d'un prime de fusion de 314 579 €.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposées, ces diligences ont consisté à :

- contrôler l'existence des actifs apportés,
- contrôler que la Société SERMI en est bien propriétaire et peut en disposer,
- contrôler la conformité des valeurs retenues dans le traité de fusion pour servir de base à la valorisation de l'apport avec les comptes annuels de la Société SERMI arrêtés au 31 mars 2013,
- vérifier que la valeur nette de l'apport servant de base à l'échange des actions n'est pas supérieure à leur valeur réelle.

J'ai eu communication notamment des bilans des trois derniers exercices, des procès-verbaux des assemblées générales approuvant lesdits comptes, du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels au 31 mars 2013, qu'il approuve sans réserve.

J'ai pu m'assurer que la valeur réelle des immobilisations incorporelles et corporelles est nettement supérieure à leur valeur nette comptable servant de base à la valorisation des apports conformément au règlement CRC n° 04-01 du 4 mai 2004, puisque :

- les éléments incorporels ne sont pas valorisés au bilan, alors qu'ils ont généré, pour les trois derniers exercices :
 - un chiffre d'affaires de :
 - 1 122 852 € pour l'exercice au 31/03/2013
 - 1 748 735 € pour l'exercice au 31/03/2012
 - 1 002 950 € pour l'exercice au 31/03/2011
 - Un bénéfice de :
 - 39 586 € pour l'exercice au 31/03/2013
 - 553 380 € pour l'exercice au 31/03/2012
 - 243 354 € pour l'exercice au 31/03/2011

La situation établie au 30 septembre 2013 par le cabinet EXPERTISE COMPTABLE CONSEIL fait également apparaître un chiffre d'affaires de 627 239 € et un résultat bénéficiaire de 1 171 €,

- les éléments corporels sont pour la plupart, totalement amortis (les matériels de transport notamment), alors qu'ils ont encore une valeur.
- Pour tous les autres éléments de l'actif et du passif, leur valeur bilancielle correspond à leur valeur réelle.

Aucun évènement n'est intervenu entre la date de cette dernière situation et la date du présent rapport susceptible de remettre en cause les valeurs des différents éléments apportés.

En conséquence, la valeur des éléments apportés est supérieure à leur valeur d'apport augmentée de la prime de fusion.

CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, et à la date du présent rapport, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 334 901 € n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majoré de la prime de fusion.

LE CREUSOT, le 4 février 2014



Gérard BOURDIAU
Commissaire aux Comptes
